

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 386-2017, 12 avril 2017

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre de la Santé et des Services sociaux à monsieur Sébastien Proulx, membre du Conseil exécutif, du 13 au 23 avril 2017;

— du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, ministre de la Sécurité publique et ministre responsable de la région de Montréal à monsieur Geoffrey Kelley, membre du Conseil exécutif, du 14 au 17 avril 2017;

— de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion à monsieur Luc Fortin, membre du Conseil exécutif, du 14 au 17 avril 2017;

— de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie et ministre responsable de la région de la Montérégie à monsieur Sébastien Proulx, membre du Conseil exécutif, du 14 au 21 avril 2017;

— de la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et ministre responsable de la région de Lanaudière à monsieur Jean D'Amour, membre du Conseil exécutif, du 14 au 22 avril 2017;

— de la ministre responsable de la Condition féminine à madame Stéphanie Vallée, membre du Conseil exécutif, du 14 au 22 avril 2017;

— du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ministre responsable du Plan Nord et ministre responsable de la région de la Côte-Nord à monsieur Luc Blanchette, membre du Conseil exécutif, du 15 au 22 avril 2017;

— du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor à monsieur Sébastien Proulx, membre du Conseil exécutif, du 15 au 23 avril 2017;

— du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à monsieur Martin Coiteux, membre du Conseil exécutif, du 19 au 24 avril 2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66482

Gouvernement du Québec

### Décret 387-2017, 12 avril 2017

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Canadian Malartic GP pour le projet de déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic sur le territoire de la ville de Malartic

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus et dont l'emprise n'appartenait pas à l'initiateur du projet le 30 décembre 1980;

ATTENDU QUE l'initiateur a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le

6 décembre 2013, et une étude d'impact sur l'environnement, le 4 février 2015, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic sur le territoire de la ville de Malartic;

ATTENDU QUE Canadian Malartic GP a transmis, le 27 mai 2016, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Canadian Malartic GP;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 12 avril 2016, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 12 avril 2016 au 27 mai 2016, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 6 juin 2016 et que ce dernier a déposé son rapport le 5 octobre 2016;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 11 avril 2017, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Canadian Malartic GP pour le projet de déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic sur le territoire de la ville de Malartic, et ce, aux conditions suivantes :

#### CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic sur le territoire de la ville de Malartic doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

—CANADIAN MALARTIC GP. Extension de la mine aurifère Canadian Malartic et déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal, par WSP, janvier 2015, totalisant environ 958 pages;

—CANADIAN MALARTIC GP. Extension de la mine aurifère Canadian Malartic et déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic – Étude d'impact sur l'environnement – Annexes volume 1 de 2, par WSP, janvier 2015, totalisant environ 6 919 pages incluant 27 annexes;

—CANADIAN MALARTIC GP. Extension de la mine aurifère Canadian Malartic et déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic – Étude d'impact sur l'environnement – Annexes volume 2 de 2, par WSP, janvier 2015, totalisant environ 1 124 pages incluant 14 annexes;

—CANADIAN MALARTIC GP. Extension de la mine aurifère Canadian Malartic et déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic – Étude d'impact sur l'environnement – Première série de questions et de commentaires du MDDELCC du 16 avril 2015 incluant l'addenda du 7 mai 2015 – Document de réponses – Volume 1 de 2, par WSP, septembre 2015, totalisant environ 2 418 pages incluant 20 annexes;

—CANADIAN MALARTIC GP. Extension de la mine aurifère Canadian Malartic et déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic – Étude d'impact sur l'environnement – Première série de questions et de commentaires du MDDELCC du 16 avril 2015 incluant l'addenda du 7 mai 2015 – Document de réponses – volume 2 de 2, par WSP, septembre 2015, totalisant environ 2 178 pages incluant 30 annexes;

—CANADIAN MALARTIC GP. Extension de la mine aurifère Canadian Malartic et déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic – Étude d'impact sur l'environnement – Deuxième série de questions et commentaires du MDDELCC du 14 décembre 2015 – Document de réponses, par WSP, janvier 2016, totalisant environ 3 216 pages incluant 28 annexes;

—CANADIAN MALARTIC GP. Extension de la mine aurifère Canadian Malartic et déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic – Addenda 2 à l'étude d'impact sur l'environnement, par WSP, avril 2016, totalisant environ 238 pages incluant 4 annexes;

—CANADIAN MALARTIC GP. Extension de la mine aurifère Canadian Malartic et déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic – Addenda 2 à l'étude d'impact sur l'environnement, par WSP, octobre 2016, totalisant environ 2 689 pages;

—Lettre de M. François Fortin, de Canadian Malartic GP, à Mme Alexandra Roio, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 10 novembre 2016, concernant la modification de la butte-écran déviation, 5 pages incluant 1 annexe;

—CANADIAN MALARTIC GP. Extension de la mine aurifère Canadian Malartic et déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic – Addenda 3 à l'étude d'impact sur l'environnement, par WSP, février 2017, totalisant environ 66 pages incluant 4 annexes;

—Courriel de M. Christian Roy, de Canadian Malartic GP à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 5 avril 2017 à 15 h 20, concernant des modifications à l'addenda 3, 2 pages;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2** **SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE**

Canadian Malartic GP doit déposer les rapports de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux de construction et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, tous les six mois à partir de la date de début des travaux;

## **CONDITION 3** **SUIVI DU CLIMAT SONORE**

Canadian Malartic GP doit préparer un programme de suivi du climat sonore de la déviation de la route 117. Les mesures de suivi prévues au programme doivent être réalisées un an après la mise en service de l'infrastructure. Il doit également comprendre des relevés sonores aux points de mesure établis dans la zone sensible et au moins un des relevés sonores devra être réalisé sur une période de 24 heures consécutives. Ce programme doit permettre d'évaluer l'efficacité de la butte-écran acoustique et de valider les prévisions obtenues à l'aide de modélisations et, le cas échéant, d'évaluer l'ajout de mesures d'atténuation ou de prolonger le suivi. Il doit aussi permettre de distinguer les bruits créés par la route des bruits miniers.

Le programme de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le rapport de suivi doit lui être transmis au plus tard six mois après la campagne de relevés;

## **CONDITION 4** **SUIVI DES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS**

Canadian Malartic GP doit élaborer et réaliser un programme de suivi d'une période de deux ans portant sur l'aménagement paysager (remise en végétation, ensemencement de graminées, plantation ou autres) et sur l'efficacité des mesures mises en place pour assurer l'intégration visuelle du projet au paysage.

Ce programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le rapport de suivi, incluant un rapport sur l'état des lieux à la suite des travaux d'aménagements paysagers réalisés, doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la fin du suivi;

## **CONDITION 5** **ENTENTE AVEC LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS**

Canadian Malartic GP doit déposer l'entente signée entre la minière et le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports concernant la conception et la construction du projet

de déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour tous travaux excluant les activités de déboisement. Cette entente vise notamment à préciser les normes et exigences du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports lors de la conception et de la réalisation du projet afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la pérennité de cette nouvelle infrastructure routière.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66483

Gouvernement du Québec

## Décret 388-2017, 12 avril 2017

CONCERNANT la modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la ville de Malartic

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013, 171-2014 du 26 février 2014, 763-2014 du 26 août 2014 et 721-2015 du 19 août 2015, un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour réaliser le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la ville de Malartic;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 763-2014 du 26 août 2014, le changement du nom du titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013, 171-2014 du 26 février 2014, 763-2014 du 26 août 2014 et 721-2015 du 19 août 2015, et ce, en faveur de Canadian Malartic GP;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE l'initiateur a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 6 décembre 2013, et une étude d'impact sur l'environnement, le 4 février 2015, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'extension de la mine aurifère Canadian Malartic et de déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic sur le territoire de la ville de Malartic;

ATTENDU QUE Canadian Malartic GP a transmis, le 27 mai 2016, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Canadian Malartic GP;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 12 avril 2016, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 12 avril 2016 au 27 mai 2016, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 6 juin 2016, et que ce dernier a déposé son rapport le 5 octobre 2016;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 11 avril 2017, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;